Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

ARRETE

relatif à la sécurité de la chasse dans le département de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1,

Vu le décret n°95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1983 relatif à l'utilisation et au transport des armes de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2012-2018 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 24 mai 2013,

Vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 27 mai 2013,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 juillet 2013,

Considérant qu'il convient, dans un intérêt de sécurité publique, :

- de réglementer l'usage des armes à feu à proximité des habitations et des voies de circulation,
- de prévenir les risques d'accident liés à la chasse en battue, en améliorant la visibilité des participants, notamment des auxiliaires participant à la traque,
- d'assurer l'information des autres usagers de la forêt afin, d'une part, de limiter ces risques, et d'autre part d'éviter de générer des troubles à l'ordre public,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er – Il est interdit de se trouver porteur et/ou d'utiliser une arme chargée ou approvisionnée sur les routes ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant de Réseau Ferré de France (RFF), sauf dérogation.

Il est interdit à toute personne placée à portée de l'arme utilisée (arme à feu, arc…) d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports ainsi qu'en direction des éoliennes.

Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée d'arme des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins), stades, lieux publics, ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer dans leur direction.

Article 2 - L'utilisation de la carabine 22 long Rifle est interdite en matière de chasse.

Toutefois, cette arme pourra être utilisée, sous réserve d'être régulièrement déclarée ou autorisée, pour la destruction :

- des nuisibles, à l'exception du sanglier et du pigeon ramier,
- des jeunes corbeaux aux abords des nids et dans l'enceinte de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit.
- des ragondins et rats musqués à l'exception des tirs dirigés sur la nappe d'eau.

Article 3 – En chasse en battue, le tir à balle des cervidés dans l'enceinte par les traqueurs est interdit, sauf en cas d'absolue nécessité pour achever un animal blessé ou pour servir un animal au ferme.

Article 4 - Le tir dans un angle supérieur à 30° par rapport à la ligne de traque est obligatoire et uniquement dans la zone de tir possible illustrée à l'annexe 1.

Article 5 - L'arrêté préfectoral du 23 février 1983 est abrogé.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise, les Officiers et Agents de Police Judiciaires, les Agents Assermentés en matière de chasse, les Lieutenants de Louveterie, les Gardes Particuliers Assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Beauvais, le 13 SEP. 2013

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

ZONE DE TIR ET DE SECURITE DE 30°

En battue, il est impératif de respecter un angle de sécurité de 30° afin d'éviter au maximum le risque d'accident.

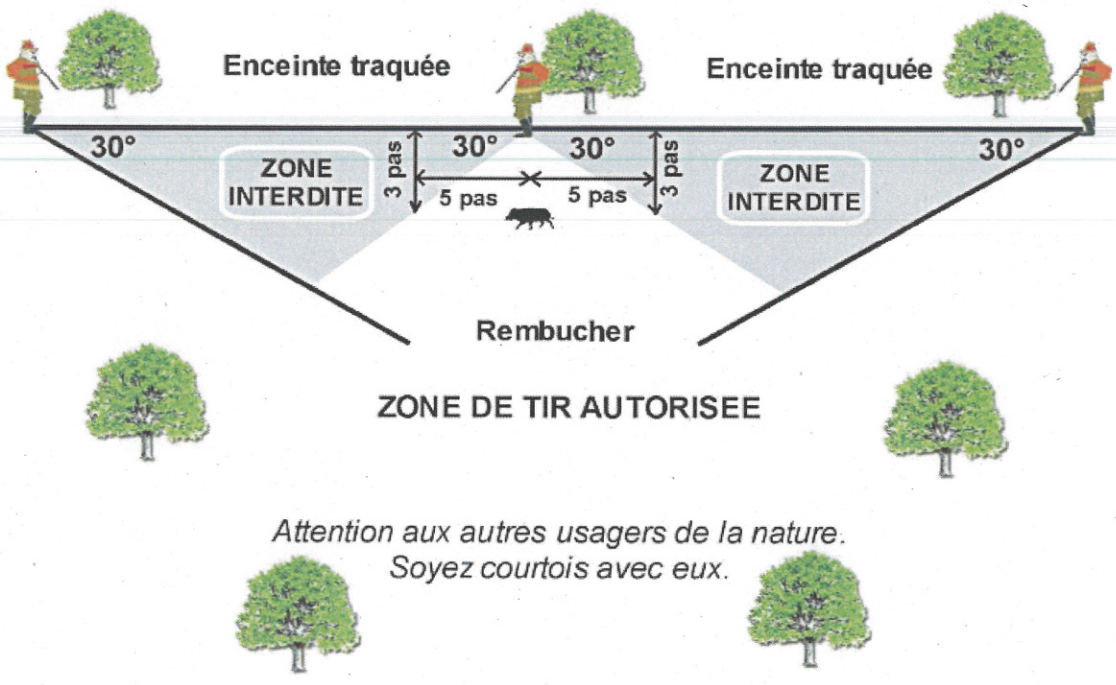

ZONE DE TIR AUTORISEE

Attention aux autres usagers de la nature.
Soyez courtois avec eux.